

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 octobre 2012

(Dossier d'instruction n° 41-11)

En cause l'ASBL Radio FMK, dont le siège social est établi rue de Bruxelles, 14 à 1470 Genappe ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio FMK par lettre recommandée à la poste du 1^{er} mars 2012 :

« de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements en matière de promotion culturelle qu'elle a pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » ;

Entendu Madame Christine Gilain, secrétaire, en la séance du 19 avril 2012.

Vu la décision du Collège du 24 mai 2012 par laquelle le Collège a condamné l'ASBL Radio FMK au paiement d'une amende de cent nonante-quatre euros (194 €), mais a suspendu son exécution ;

Vu les résultats du monitoring effectué par les services du CSA durant la semaine du mercredi 5 septembre au mardi 11 septembre 2012 ;

1. Exposé des faits

Dans sa décision du 24 mai 2012, le Collège condamnait l'éditeur Radio FMK ASBL à une amende de 194 € pour ne pas avoir respecté ses engagements en matière de promotion culturelle. Le Collège décidait toutefois que l'amende ne serait pas exécutée si, pour le 1^{er} septembre 2012 au plus tard, l'éditeur mettait en œuvre ses engagements en termes de promotion culturelle.

Les engagements, tels que formulés par l'éditeur, sont les suivants :

- Diffusion de trois minutes d'agenda par heure par jour sur une période de 24 heures ;
- Diffusion, le samedi matin, de l'émission « *On a gardé le meilleur* » qui rediffusera les meilleurs moments des interviews d'acteurs de terrain réalisées pendant la semaine ;
- Des émissions thématiques en soirée le lundi et le mardi, au sujet desquelles l'éditeur annonçait qu'il pourrait notamment « *profiter de cet espace pour réaliser des émissions en direct depuis une salle de spectacle, un événement local* » ;

Le tout pour une durée totale de diffusion de 20 heures par semaine, comme annoncé dans son dossier de demande d'autorisation.

L'éditeur avait également mentionné, lors de son audition, la préparation de capsules éducatives sur le patrimoine de la région et des émissions en afterwork donnant la parole aux entrepreneurs locaux mais le Collège avait constaté, dans sa décision du 24 mai 2012, que ces programmes, tels que diffusés, ne relevaient pas de la promotion culturelle.

Aux fins de vérifier le respect par l'éditeur de ses engagements, les services du CSA ont effectué un monitoring de son service la semaine du mercredi 5 septembre au mardi 11 septembre 2012.

La tranche horaire de 17 heures à 24 heures a été sondée les sept jours afin de pouvoir évaluer la mise en place des émissions thématiques annoncées en soirée.

Le samedi 8 septembre 2012 a été sondé entre 6 heures et 12 heures afin de pouvoir évaluer si l'émission « *On a gardé le meilleur* » avait bien été mise en place.

1.1. Diffusion de trois minutes d'agenda par heure par jour sur une période de 24 heures

Il a été constaté, sur les différentes heures vérifiées, que des annonces étaient régulièrement diffusées. Celles-ci sont introduites par une voix qui annonce « *l'info tous les quarts d'heure sur Capital FM* ».

Les annonces ont été quantifiées lors du monitoring du samedi entre 6h00 et 12h00 (voir détails en annexe). Un coup de sonde a également été fait à 2h00 et 5h00 du matin le samedi 8 septembre et ces tranches horaires comportent également des annonces qui relèvent, pour la plupart, de la promotion culturelle. Lors des monitorings en soirée, ces annonces ont été également diffusées. Ces constats permettent de déduire que les annonces sont diffusées 24 heures sur 24.

Leur durée s'élève à 9 minutes 19 secondes sur 6 heures de programmes le dimanche entre 6h00 et 12h00. Les annonces sont donc diffusées en moyenne 1 minute 39 par heure.

1.2. Emissions thématiques en soirée le lundi et le mardi

Il ressort des sept soirées contrôlées que deux d'entre-elles comportent une programmation thématique. Celle du lundi 10 septembre et celle du mardi 11 septembre.

Le lundi 10 septembre de 19 heures à 21 heures, la programmation musicale est 100 % française. Il s'agit uniquement de musiques automatisées, sans aucune intervention ni mise en valeur. Un jingle a permis d'identifier cette programmation musicale spécifique.

Le mardi 11 septembre de 19 heures à 21 heures, l'émission « *Solidgold* » est diffusée. Elle est spécialisée en variété anglo-saxonne. Les titres diffusés dans cette émission sont introduits avec un bref historique de l'artiste ou de l'album. Cette émission est une production externe et est téléchargeable sur le site internet www.solidgold.fr. Pour information, Capital FM est autorisée à avoir recours à 12,5 % de production externe soit l'équivalent de 20 heures de programme par semaine.

1.3. Emission « On a gardé le meilleur »

La tranche horaire de 6 heures à 12 heures a été contrôlée le samedi matin. Une émission a bien été diffusée entre 8 heures et 12 heures. Il s'agit de quatre heures de programmation musicale animée dont le fil conducteur principal est la présentation d'un agenda des manifestations de la région, qu'elles soient ou non culturelles.

Sur les quatre heures de programme, onze rendez-vous ont été présentés dont huit revêtent bien un caractère de promotion culturelle. Ces promotions durent en moyenne une trentaine de secondes.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Il ressort du monitoring effectué que l'éditeur est toujours en dessous de ses engagements.

- La durée des agendas est insuffisante et représente seulement la moitié du volume annoncé, soit environ 1 minute 30 par heure au lieu des 3 minutes annoncées ;
- L'émission du samedi matin a bien été mise en place mais n'apporte pas plus de matière culturelle que les annonces diffusées en dehors de cette tranche horaire. Par ailleurs, elle ne comporte aucune interview, contrairement à ce qui était annoncé par l'éditeur ;
- Les émissions thématiques sont présentes aux jours annoncés sous une forme minimaliste – un programme musical francophone ininterrompu le lundi soir et la diffusion d'un programme produit en externe le mardi soir – qui ne permet pas de les considérer comme relevant de la promotion culturelle à proprement parler. La notion de promotion culturelle recouvre en effet « *notamment (...) la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio* » (article 53, § 2, 1°, a du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels). Bien qu'elle soit non exhaustive, l'on peut néanmoins déduire de cette définition que, pour relever de la promotion culturelle un programme doit, d'une manière ou d'une autre, établir un lien avec un événement (socio-) culturel local. Tel n'est pas le cas des émissions thématiques proposées par l'éditeur, qui s'éloignent d'ailleurs de ce qui avait été annoncé dans ses engagements (à savoir l'intention de profiter de cet espace pour réaliser des émissions en direct depuis une salle de spectacle ou présentant un événement local).

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, décide que la sanction d'amende qu'il avait prononcée le 24 mai 2012 sera exécutée.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2012.